

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 24/07/2024 - A2024/029023 - 2016 B 05924 - 822 867 735 - EVER PHARMA FRANCE

EVER PHARMA FRANCE
Société par Actions Simplifiées à associé unique au capital de 100.000 €
Siège social : 27, rue Joannes Carret – 69009 LYON
822 867 735 RCS LYON
(la « Société »)

**EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28 JUIN 2024**

.../...

QUATRIEME DECISION

*(Renouvellement du Mandat de Monsieur Edwin Pineau en qualité de Directeur Général Délégué et
Pharmacien Responsable)*

L'Associée Unique,

décide de renouveler le mandat du Directeur Général Délégué et Pharmacien Responsable, Monsieur Edwin Pineau, avec effet rétroactif au 18 Mars 2024, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 18 Mars 2029,

décide que sera alloué à Monsieur Edwin Pineau une rémunération de 108.000 euros brut annuel au titre de ses fonctions, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. L'Associée Unique précise que cette rémunération pourra être complétée d'un bonus éventuel.

.../...

SIXIEME DECISION

*(Renouvellement du Mandat de Monsieur Guillaume Froidurot en qualité de Pharmacien
Responsable Intérimaire)*

L'Associée Unique,

décide de renouveler le mandat de Monsieur Guillaume Froidurot en qualité de Pharmacien Responsable Intérimaire, avec effet rétroactif au 18 Mars 2024, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 18 Mars 2029.

SEPTIEME DECISION

(Examen de la situation du montant des capitaux propres de la Société devenu inférieur à la moitié du capital social)

L'Associée Unique,

constate que le montant des capitaux propres de la Société est devenu inférieur à la moitié du capital social (à savoir : au 31 décembre 2023 un montant de (461.628) €, pour un capital social de 100.000 €) et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, que les Associés statuent dans les quatre mois des présentes décisions sur la dissolution anticipée - ou non- de la Société.

HUITIEME DECISION

(Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce)

L'Associée Unique,

après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuvés dans la résolution ci-dessus, lesquels font apparaître que les capitaux propres d'un montant de (461.628) € sont devenus inférieurs à la moitié du capital social d'un montant de 100.000 €,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, la non-dissolution anticipée de la Société,

indique que mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

rappelle que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à savoir au plus tard le 31 Décembre 2026, de régulariser la situation soit (i) en reconstituant les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit (ii) en diminuant le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

NEUVIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associée Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

.../...



Certifié conforme
Le Président

EVER PHARMA FRANCE

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 100.000 €

Siège social : 27 rue Joannes Carret, 69009 Lyon

822 867 735 RCS LYON

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 28 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
et le vingt-juin,

La société **EVER Pharma Holding Ges.m.b.H**, société de droit autrichien au capital de 35.000 Euros dont le siège social est situé Universitätsplatz 9/2, 5020 Salzbourg, Autriche, immatriculée au Registre des Sociétés du Landesgericht de Salzbourg sous le numéro FN 212385g représentée par Dr. Friedrich HILLEBRAND, en sa qualité de Président de la Société,

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social de la Société

Le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 4 « Siège social » des statuts de la Société,

Décide de transférer le siège social de la Société du 27 rue Joannes Carret, 69009 Lyon, au 84 quai Joseph Gillet, 69004 Lyon avec effet rétroactif au 10 juin 2024.

Il est également précisé qu'aucun établissement secondaire n'est conservé à l'ancien siège.

DEUXIÈME DÉCISION

Modifications corrélatives des statuts

Le Président,

En conséquence de la décision ci-dessus,

Décide que l'article 4 des statuts de la Société sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est sis :

84 quai Joseph Gillet, 69004 Lyon »

Le reste de l'article restera inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs en vue des formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal a été signé par le Gérant.



EVER Pharma Holding Ges.m.b.H., Président
Par Dr. Friedrich Hillebrand

EVER PHARMA FRANCE

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 100.000 Euros
Siège social : 84 quai Joseph Gillet, 69004 LYON
822 867 735 RCS LYON

STATUTS

MIS A JOUR LE 28 JUIN 2024



Certifié conforme
Le Président

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, les textes subséquents et les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

EVER PHARMA FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- l'exploitation, en particulier et à titre non exhaustif, les opérations de vente en gros, cession à titre gratuit, publicité, information, pharmacovigilance, suivi des lots, retrait, ou encore, les opérations de stockage de tous produits de santé, parmi lesquels des spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux, notamment, ceux de la société EVER Pharma Holding Ges.m.b.H. et des sociétés qui lui sont affiliées ou qu'elle contrôle ;
- l'assistance et le conseil, notamment, auprès de la société EVER Pharma Holding Ges.m.b.H. et des sociétés qui lui sont affiliées ou qu'elle contrôle ;
- la possibilité de conclure toutes transactions, prendre toutes mesures, agir en qualité d'agent et accomplir tous services nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de l'objet social de la Société; et notamment établir et/ou participer à d'autres sociétés et entreprises liées, françaises ou étrangères ;
- la possibilité de prendre le contrôle d'entreprises liées ou de types similaires en France ou à l'étranger, de détenir des titres dans ces entreprises liées et d'être responsable du management de ces entreprises liées, à l'exception des transactions bancaires ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est sis :

84 quai Joseph Gillet, 69004 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui est à cet effet habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE - ANNÉE SOCIALE

1 - La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial de 100.000 Euros représentent des apports de numéraire et ont été intégralement libérées.

La somme versée par l'Associé Unique, soit 100.000 Euros, est déposée à la banque Crédit Coopératif, Agence de Lyon Saxe, 103 avenue du Maréchal de Saxe, 69423 Lyon cedex 03, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation des éléments relatifs à l'Associé Unique, mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique du 25 novembre 2020 et des décisions du Président en date du 22 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 2.764.308,44 Euros, portant le capital social de 100.000 Euros à 2.864.308,44 Euros, puis, afin d'absorber les pertes existantes, réduit d'un montant nominal de 2.764.308,44 Euros, pour être ramené à 100.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 100.000 Euros.

Il est divisé en 100.000 actions de 1 Euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique, conformément aux dispositions du Titre IV des présentes, est seul compétent pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

1 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

L'Associé Unique, conformément aux dispositions du Titre IV, fixe la manière et les conditions dans lesquelles les actions émises seront libérées et peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour conduire ces opérations.

2 - En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, l'Associé Unique est tenu de céder ou d'acheter les titres qu'il a en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

1. Modalités de transmission

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou

de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant sur production d'un certificat de mutation. Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité desdits mouvements.

2. Cession des actions

Les cessions consenties par l'Associé Unique sont libres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'Associé Unique conformément aux dispositions du Titre IV. Le Président est choisi parmi les associés ou à l'extérieur d'eux.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

La durée des fonctions du Président est illimitée; il est rééligible. L'Associé Unique, conformément aux dispositions du Titre IV, peut à tout moment mettre fin à son mandat, sans motif et sans indemnité.

La rémunération du Président est déterminée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, conformément aux dispositions du Titre IV.

Le Président peut démissionner à tout moment de ses fonctions, sous réserve de l'avoir préalablement notifié à la Société.

Le Président ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-quinze ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès, démission ou empêchement, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Associé Unique conformément aux dispositions du Titre IV. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé Unique.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes de la Société conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 13 - DIRECTION GÉNÉRALE

L'Associé Unique, conformément aux dispositions du Titre IV, peut nommer, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ayant son(leur) siège social en France ou à l'étranger.

A ce titre, il(s) sera(ont) investi(s) individuellement et séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers, au même titre que le Président de la Société et dans la limite de l'objet social.

La même limite d'âge que celle du Président s'applique au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction et de gestion que le Président de la Société.

Toutefois, à titre de limitation de pouvoirs d'ordre interne, le(s) Directeur(s) Général(aux) ne peu(ven)t prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable et expresse du Président :

- (i) toute décision portant sur un investissement, une dépense, un engagement, une cession ou un désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros ;
- (ii) toute dépense, quel que soit son montant, non prévue dans le budget prévisionnel établi chaque année ;
- (iii) la souscription de tout prêt ou emprunt (y compris obligataire), quel que soit son montant ;
- (iv) tout engagement concernant les obligations d'un tiers, la constitution de tout aval, caution ou

garantie, consenti par une filiale, lui bénéficiant ou bénéficiant à un tiers, quel que soit leur montant ;

- (v) la conclusion de tout contrat de crédit-bail, quel que soit son montant ;
- (vi) la cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiales, acquisition, cession, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- (vii) la conclusion, résiliation ou modification des conventions réglementées (au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
- (viii) toute décision de nature à générer une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ;
- (ix) toute décision d'embauche ou de licenciement de toute personne dont le salaire brut annuel excède 120.000 euros ;
- (x) la conclusion de partenariats majeurs ou d'alliances stratégiques.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peu(ven)t être rémunéré(s) au titre de ses/leurs fonctions.

Sa/leur rémunération est fixée par l'Associé Unique à la date de sa nomination ou ultérieurement.

Le(s) Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), peut(vent) être lié(s) à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée ; il est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique conformément aux dispositions du Titre IV, sur proposition du Président, sans motif et sans indemnité.

En cas de démission ou de révocation du Président, il(s) conserve(nt) ses(leurs) fonctions et ses(leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) donner toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou à toutes personnes morales, associées ou non de la Société, ayant son siège social en France ou à l'étranger, de son(leur) choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit(vent) prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE PHARMACIEN RESPONSABLE ET PHARMACIEN RESPONSABLE INTERIMAIRE

Sur proposition du Directeur Général, l'Associé Unique désigne un Directeur Général Délégué Pharmacien Responsable, inscrit au tableau "B" de l'Ordre des Pharmaciens, responsable de l'observation et du respect par la Société des règles imposées par la loi et les règlements concernant l'exploitation d'un établissement pharmaceutique.

Le Directeur Général Délégué Pharmacien Responsable jouit, à l'égard des tiers, de tous les pouvoirs nécessaires pour assumer les missions prévues à l'article R. 5124-36 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire :

- l'organisation et la surveillance de l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
- la surveillance des conditions de transport, afin que ces dernières garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- la signature, après avoir pris connaissance du dossier, des demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;
- la participation à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;
- l'autorité sur les éventuels pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement, sauf s'il s'agit d'un pharmacien chimiste des armées ;
- la désignation des éventuels pharmaciens délégués intérimaires ;
- le signalement aux autres dirigeants de l'entreprise de tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions ;
- la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires en vue du respect des obligations prévues aux articles R. 5124-48 et R. 5124-48-1 du Code de la santé publique ;
- la surveillance, dans le cas de médicaments destinés à être mis sur le marché dans l'Union européenne, de l'apposition sur les dispositifs de sécurité visés à l'article R. 5121-138-1 sur le conditionnement dans les conditions prévues aux articles R. 5121-138-1 à R. 5121-138-4 du même code ;
- le signalement à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé de toute mise sur le marché national d'un médicament qu'il estime falsifié au sens des dispositions de l'article L. 5111-3, dont il assure la fabrication, l'exploitation et la distribution.

Il est, par ailleurs, précisé, conformément aux termes de l'article R. 5124-36 précité, que dans l'hypothèse où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique opposerait un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au Directeur Général Délégué Pharmacien Responsable, celui-ci en informerait le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou, s'agissant des pharmaciens chimistes des armées, l'inspecteur technique des services pharmaceutiques et chimiques des armées,

à charge pour celui-ci, si nécessaire, de saisir le directeur général de l'Agence.

Enfin, le Directeur Général Délégué Pharmacien Responsable participe aux délibérations des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance, ou à celles de tout autre organe ayant une charge exécutive, de l'entreprise ou de l'organisme, lorsque ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice des missions relevant de sa responsabilité et énumérées ci-dessus.

Le Directeur Général Délégué Pharmacien Responsable est nommé pour une durée cinq (5) ans. Il est rééligible.

Il est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique, sur proposition du Directeur Général, il conserve ses fonctions ou attributions jusqu'au terme de son mandat.

La rémunération éventuelle du Directeur Général Délégué Pharmacien Responsable est fixée lors de sa désignation ou ultérieurement par décision de l'Associé Unique, sur proposition du Directeur Général.

Concomitamment à la désignation du Directeur Général Délégué Pharmacien Responsable ou, au plus tard, à la date de début d'activité de l'établissement pharmaceutique, l'Associé Unique, sur proposition du Directeur Général, désigne un Pharmacien Responsable Intérimaire, qui disposera des mêmes pouvoirs que le Directeur Général Délégué Pharmacien Responsable, pendant toute la durée de son absence, étant précisé que celle-ci ne saurait excéder une (1) année, sauf dans le cas d'obligations militaires.

Il sera mis fin aux fonctions du Pharmacien Responsable Intérimaire, intervenant en qualité de salarié de EVER PHARMA FRANCE ou de consultant externe, dans les conditions prévues par la loi ou le contrat conclu avec EVER PHARMA FRANCE.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général Délégué Pharmacien Responsable cesserait définitivement ses fonctions, un nouveau Directeur Général Délégué Pharmacien Responsable serait désigné.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

ARTICLE 16 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants et L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants.

Lorsque l'Associé Unique n'exerce pas les fonctions de Président, il doit faire état de son approbation ou de son refus d'approbation dans le registre des décisions.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'Associé Unique sont prises unilatéralement par écrit, sans qu'il soit besoin de procéder à la tenue d'une réunion. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre d'Assemblées.

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions concernant les opérations suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président de la Société ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général Délégué Pharmacien Responsable ;
- nomination du Pharmacien Responsable Intérimaire ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ;
- transformation de la Société ;
- et généralement toute modification des statuts sauf clause contraire.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial

coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer la date de la délibération, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le Président arrête les comptes de l'exercice conformément aux lois et usages du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'Associé Unique, conformément aux dispositions du Titre IV, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende.

Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux.

Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par l'Associé Unique conformément aux dispositions du Titre IV.

2 - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent convoquer l'Associé Unique chaque année, conformément aux dispositions du Titre IV, dans les mêmes délais, formes et conditions que pendant le cours de la vie sociale.

Ils réunissent en outre les Associés, conformément aux dispositions du Titre IV, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Pendant la liquidation, les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

3 - En fin de liquidation, les Associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

4 - L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés et la Société ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.